

AR Prefecture

006-210600110-20221228-DM2022\_56-DE  
Reçu le 28/12/2022



## VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

### DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2022/ 56

DATE D'AFFICHAGE : 28 DEC. 2022

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – CONTRAT D'ASSURANCES – CONVENTION D'ASSISTANCE AVEC LA SARL SOPHIA AUDIT ASSURANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le budget primitif,

Considérant qu'il convient, dans le cadre du prochain appel d'offres « assurances » qui sera lancé courant du 1<sup>er</sup> semestre 2023, de missionner un cabinet spécialisé chargé d'accompagner les services dans la définition des besoins, l'audit des risques, la rédaction des documents, l'analyse des offres et l'assistance en cas d'appel d'offres infructueux.

Considérant que les prestations porteront sur les contrats d'assurance suivants :

- dommage aux biens,
- responsabilité civile,
- flotte automobile,
- protection juridique de la commune,
- protection juridique des agents et des élus.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La passation et la signature avec la SARL Sophia Audit Assurances, ayant son siège social au BP 20 – 20220 Ile Rousse, représentée par Madame Nathalie MAZZONI, d'une convention d'assistance portant sur la définition des besoins, l'audit des risques, la rédaction des documents, l'analyse des offres et l'assistance en cas d'appel d'offres infructueux.

Article 2 : Le montant forfaitaire des prestations est de 2.500 € H.T.

**AR Prefecture**

006-210600110-20221228-DM2022\_56-DE  
Reçu le 28/12/2022



Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **28 DEC. 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX

